



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CA-DI-001

DROITS EXIGIBLES

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur le démarchage*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

**PARTIE 2
DROITS POUR LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS**

2. (1) La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) La demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis de vendeur est assorti des droits suivants :
- a) lorsque cinq représentants et moins sont employés, 200 \$ par année;
 - b) lorsque plus de cinq représentants, mais dix au plus sont employés, 350 \$ par année;
 - c) lorsque plus de dix représentants sont employés, 500 \$ par année.
- (3) La demande d'obtention de permis de représentant ou toute demande de renouvellement qui en est faite est assortie d'un droit de 75 \$ par année.

(4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, peu importe que le permis ou le renouvellement ait été délivré ou refusé par le directeur.

(5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3 REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :

- a) une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis retirée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
- b) une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis a été déposée par erreur; ou
- c) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la personne cesse d'exercer les activités pour lesquelles le permis a été délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4 DROITS D'ADMINISTRATION

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de permis

6. Lorsque la demande de renouvellement d'un permis est déposée après l'expiration du permis le plus récent, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement d'un permis et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'un permis est de 25 \$.
- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

**PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2022.